



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL REGIONAL
en date du 18/08/2021
enregistré le 18/08/2021
sous le numéro 21.0.223.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE GUAINVILLE (EURE-ET-LOIR).**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Pierre, à GUAINVILLE (Eure-et-Loir), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des qualités architecturales de l'édifice, marqué par l'influence des réalisations de Philibert Delorme à Anet enfin par l'ensemble des vitraux commémoratifs de l'atelier de Duhamel-Marette,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 16 février 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Est inscrite, en totalité, l'église Saint-Pierre de GUAINVILLE (Eure-et-Loir) figurant sur la parcelle n° 39, section AC du cadastre de la commune de GUAINVILLE (Eure-et-Loir), d'une contenance de 563 m² et appartenant à la commune de GUAINVILLE (Eure-et-Loir) depuis une date antérieure à 1956. La commune est identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 212 801 872.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Maire de la commune de GUAINVILLE (Eure-et-Loir) et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

18/08/21

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

